

Bruxelles, le 30 avril 2025
(OR. en)

8370/25
ADD 1

DENLEG 22
FOOD 30
SAN 181

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 106246 annexe
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) n° 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique dans les poissons et autres produits de la mer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 106246 annexe.

p.j.: D(2025) 106246 annexe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/1241/2023 Rev1 ANNEX
(POOL/E2/2023/1241/1241-EN
ANNEX.docx) D106246/02
[...](2025) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) n° 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en
arsenic inorganique dans les poissons et autres produits de la mer**

ANNEXE

La section 3 (Métaux et autres éléments), sous-section 3.4 (Arsenic) de l'annexe I du règlement (UE) 2023/915, est modifiée comme suit:

(1) la deuxième ligne est remplacée par le texte suivant:

«

		Arsenic inorganique [somme de As ^(III) et As ^(V)]	La teneur maximale en arsenic inorganique s'applique aux produits énumérés aux points 3.4.1 à 3.4.8.
--	--	--	--

».

(2) L'entrée 3.4.5 et la ligne au-dessus sont remplacées par le texte suivant:

«

3.4.5.	Chair musculaire des poissons suivants:		La teneur maximale s'applique au poids à l'état frais. Dans le cas des poissons destinés à être consommés en entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier. Dans le cas des denrées alimentaires séchées, diluées, transformées et/ou composées, l'article 3, paragraphes 1 et 2, s'applique.
3.4.5.1.	Espèces autres que celles énumérées au point 3.4.5.2	0,10	

3.4.5.2.	Baudroie, lotte et giant stargazer (espèces du genre <i>Lophius</i> ; <i>Kathetostoma giganteum</i>), poissons plats (espèces de l'ordre des <i>Pleuronectiformes</i>), églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>), hareng (<i>Clupea harengus</i>), raie (espèces de la famille des <i>Rajidae</i>) et squalé (toutes espèces).	0,50	
3.4.6.	Crustacés		La teneur maximale s'applique au poids à l'état frais. La teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen, ce qui signifie que le céphalothorax des crustacés est exclu. Dans le cas des crabes et des crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices. Dans le cas des denrées alimentaires séchées, diluées, transformées et/ou composées, l'article 3, paragraphes 1 et 2, s'applique.
3.4.6.1.	Crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), crevettes (toutes espèces).	0,10	
3.4.6.2.	Crustacés autres que ceux énumérés aux points 3.4.6.1 et 3.4.6.3.	0,20	
3.4.6.3.	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) et langoustes (espèces du genre <i>Jasus</i>)	1,5	

3.4.7.	Mollusques bivalves		La teneur maximale s'applique au poids à l'état frais. Dans le cas des coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), la teneur maximale s'applique seulement au muscle adducteur et à la gonade. Dans le cas des denrées alimentaires séchées, diluées, transformées et/ou composées, l'article 3, paragraphes 1 et 2, s'applique.
3.4.7.1.	Coquilles St-Jacques	0,10	
3.4.7.2.	Mollusques bivalves autres que ceux énumérés au point 3.4.7.1	0,50	
3.4.8.	Céphalopodes	0,050	La teneur maximale s'applique au poids à l'état frais. La teneur maximale s'applique à l'animal sans viscères. Dans le cas des denrées alimentaires séchées, diluées, transformées et/ou composées, l'article 3, paragraphes 1 et 2, s'applique.
		Arsenic total	La teneur maximale en arsenic total s'applique aux produits énumérés au point 3.4.9.
3.4.9.	Sel	0,50	

».